

**DÉCRET N° 2020 – 062 DU 05 FEVRIER 2020**

portant création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des Zones Économiques Spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 16 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-478 du 18 septembre 2017 portant création, organisation et attributions du Comité Interministériel de Promotion des Investissements au Bénin ;
- sur** proposition du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement,
- le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 février 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Il est créé, en application de la loi n° 2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin, une zone économique dénommée « Zone économique spéciale de Glo-Djigbé ».

**Article 2**

La Zone économique spéciale de Glo-Djigbé est constituée d'une enclave géographique terrestre d'une superficie de 1640 hectares située dans la commune d'Abomey-Calavi et de toute autre enclave située sur le territoire du Bénin et qui est rattachée au site de Glo-Djigbé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les coordonnées géographiques de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé se présentent comme suit :

COORDONNEES DE LA ZONE 1640 HA		
N°	X	Y
B1	418054.53	731136.56
B3	418487.97	730863.32
B8	417833.94	730006.10
B13	418835.27	729234.10
B15	418408.25	728998.00
B20	417987.70	727768.41
B23	417950.74	727012.10
B38	415138.87	724711.70
B39	414682.21	724953.55
B49	413313.38	727041.83
B67	416454.79	730114.26
B70	416977.83	729716.69

### Article 3

La Zone économique spéciale de Glo-Djigbé a vocation à :

- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- permettre le développement des exportations ;
- inciter l'investissement direct, béninois et étranger ;
- favoriser le développement des productions et des ressources naturelles nationales ;
- développer les industries de fabrication de produits de première, deuxième et troisième transformations ;
- développer de nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Bénin ;
- favoriser la création d'emplois.

#### **Article 4**

Les personnes morales disposant d'un agrément d'installation dans la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé bénéficient des avantages spécifiques aux plans fiscal, douanier, commercial et social que leur confère leur statut en application des dispositions de la loi n° 2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin.

#### **Article 5**

Les attributions de l'Autorité administrative de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé sont assumées par la Direction générale de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations met en place, au niveau de la Zone, un guichet unique des formalités administratives.

Le Guichet unique est l'interlocuteur unique entre l'Etat et l'ensemble des investisseurs et intervenants dans la Zone pour toutes les affaires administratives notamment la formalisation d'entreprise, les différentes déclarations ou demandes à exprimer auprès des services publics notamment les services des douanes, des impôts, de la sécurité sociale, portuaires, de l'immigration, de délivrance de permis de construire.

#### **Article 6**

L'aménagement et la gestion de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé sont assurés par une société de droit privé créée par l'Etat béninois conjointement avec le groupe ARISE Mauritius désigné comme partenaire technique pour le développement de la Zone.

La Société de gestion de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé est chargée :

- d'assurer la promotion des activités de la Zone ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément des entreprises et des investisseurs de la Zone ;
- d'assurer l'aménagement, l'organisation, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements communs indispensables au développement des entreprises de la Zone.

#### **Article 7**

Le suivi des objectifs de développement de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé est assuré par une autorité de régulation de la Zone qui est un organe consultatif chargé de veiller au respect des droits et obligations des différents acteurs de la Zone.

L'Autorité de régulation donne des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs et alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la poursuite des activités de développement de la Zone.

L'Autorité de régulation est composée de cinq (5) membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants du Gouvernement dont le premier désigné par la Présidence de la République et le second par le ministère en charge des Finances ;

- deux (2) représentants de la Société de gestion désignés parmi les dirigeants proposés par le Partenaire technique ;
- le maire de la Commune d'implantation de la Zone économique spéciale.

La présidence de l'Autorité de régulation de la Zone est assurée par le représentant de la Présidence de la République.

#### Article 8

Les modalités d'intervention dans la Zone économique spéciale de la Société de gestion et de ses filiales ainsi que des entreprises implantées dans la Zone et autres intervenants agréés, sont définies dans un document portant cahier des charges des intervenants dans la Zone, signé par l'Autorité administrative et la Société de gestion. Le cahier des charges est préparé par la Société de gestion et soumis à l'avis préalable de l'Autorité de régulation de la Zone avant son adoption.

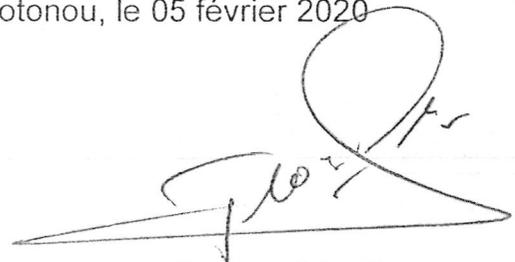
#### Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

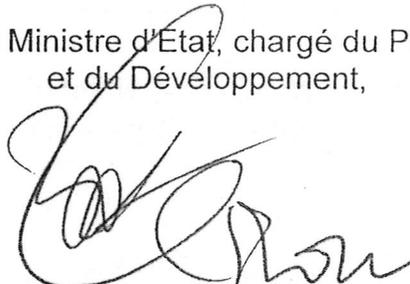
Fait à Cotonou, le 05 février 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



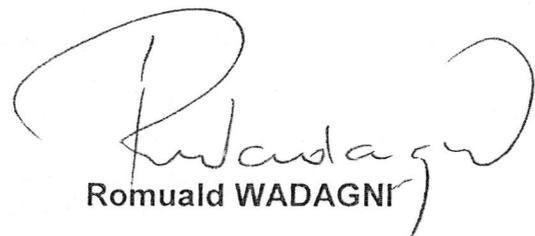
**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**